



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL//2014 n° 2014290.0003

en date du 17 OCT. 2014

autorisant LA MANUFACTURE DE SELONCOURT – Site d'Héricourt (Groupe Hermès International) à exploiter une installation de fabrication de maroquinerie sur le territoire de la commune d'HERICOURT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la demande en date du 20 décembre 2013, présentée par LA MANUFACTURE DE SELONCOURT site d'Héricourt (Groupe Hermès International), dont le siège social est situé 18 rue de la Côte à 25230 SELONCOURT, et sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de maroquinerie sur la commune d'HERICOURT, rue Marcel Bardot ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'arrêté préfectoral n° 20140760008 en date du 17 mars 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 avril 2014 au 17 mai 2014 inclus dans la commune d'HERICOURT sur le projet susmentionné ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Héricourt et Brevilliers ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le projet d'arrêté porté le 25 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 23 juillet 2014 ;
- le rapport de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 25 août 2014 ;
- l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

LA MANUFACTURE DE SELONCOURT site d'Héricourt (Groupe Hermès International), dont le siège social est situé 18 rue de la Côte à 25230 SELONCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de fabrication de maroquinerie sur la commune d'HERICOURT, rue Marcel Bardot.

ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2360	A	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW.	Machines de coupes, à coudre, à poncer, à surtailler...	Puissance totale de 250 kW.
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t.	Un local de stockage.	Quantité maximale de 15 t.
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Deux circuits frigorifiques.	Les quantités de fluides frigorigènes (type HFC) susceptibles d'être présentes sont de 90 kg.
2910	NC	Installations de combustion consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du FOD...	2 chaudières gaz de puissance unitaire égale à 300 kW.	Puissance thermique totale de 0,6 MW.
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	1 chargeur.	Puissance de 13 kW.
2940	NC	Application, cuisson, séchage sur support quelconque de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Emploi de colles aqueuses.	La quantité de colle et vernis susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j.

A (Autorisation) – D (Déclaration) - NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Héricourt Rue Marcel Bardot	AN	362, 479, 480, 482, 484, 486, 488, 490, 492, 494, 496, 498

La superficie du site est d'environ 16 847 m².

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 – Mise à jour du dossier

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet. Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 1.5.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration ou enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
8.2.2	Niveaux sonores	Dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public d'Héricourt	1 800 m ³

ARTICLE 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement précité doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau public d'alimentation. Ce dispositif est relevé annuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Pour éviter toute pollution du milieu naturel, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher que les effluents en provenance des réseaux d'assainissement de l'établissement ne rejoignent le milieu naturel.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ...,
- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voiries, parking, aires de stockage imperméabilisées ou bétonnées, ...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de process.

ARTICLE 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.4 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement, aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	« La Lizaine »
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Héricourt

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales de toiture
Exutoire du rejet	« La Lizaine »
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Héricourt

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries en dehors de la zone logistique
Exutoire du rejet	Des noues plantées et, en cas de trop-plein, vers la station d'épuration urbaine d'Héricourt

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries de la zone logistique
Exutoire du rejet	« La Lizaine »
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Héricourt

Les eaux de process (eaux de lavage des encolleuses et des outils des artisans) sont collectées par une société spécialisée.

ARTICLE 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1 - Conception

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.5.2 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter aux points de rejet N° 2, 3, 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.), les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- MES : < 35 mg/l,
- HC totaux : < 5 mg/l,
- DCO : < 125mg/l.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les palettes stockées à l'extérieur sont situées à plus de 8 m des façades du bâtiment.

ARTICLE 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15.01.06	Emballages en mélange.
	04.01.01	Déchets d'écharnage et refentes du cuir.
	15.01.03	Emballages en bois.
	20.03.01	Déchets municipaux en mélange.
Déchets dangereux	13.01.10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
	15.01.10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses, ou contaminés par de tels résidus.
	18.01.03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

PERIODE	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1, 2, 3, 4, 5	70 dB	60 dB

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – Généralités**ARTICLE 7.1.1 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 – État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives

ARTICLE 7.2.1 – Comportement au feu

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant les stockages présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- locaux coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 demi-heure.

Un mur coupe-feu 2 heures sépare le bâtiment en 3 compartiments distincts.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

ARTICLE 7.2.2 – Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ; le local est coupe-feu 1 heure.

À l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3 – Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie situés à l'intérieur du site conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – Dispositifs de prévention des accidents

ARTICLE 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion (dépoussiéreurs des ponceuses de cuirs notamment), les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 – Systèmes de détection incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 – Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 324 m³ seront collectées et confinées dans les réseaux internes et externes. Une convention avec le gestionnaire du réseau est établie dans ce sens.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 – Dispositions d'exploitation

ARTICLE 7.5.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (stockage peaux, locaux dépoussiéreurs, stockage consommables et local informatique), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme), et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - Programme de surveillance

ARTICLE 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 8.2.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 8.2.2 - Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

CHAPITRE 8.3 – Suivi et interprétation

ARTICLE 8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception avec les commentaires associés, ainsi que les actions correctives appropriées en cas de non respect des valeurs limites notifiées à l'article 4.3.11.

ARTICLE 8.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.3.4 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.3 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou dix ans).

TITRE 9 – NOTIFICATION, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 9.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

Le présent arrêté sera notifié à la société la Manufacture de Seloncourt. Il sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux maires des communes d'Héricourt et Brevilliers.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Héricourt pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Héricourt fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 9.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes d'Héricourt et Brevilliers,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2014
 Pour le préfet
 et par délégation,
 Le secrétaire général,


 Luc CHOUCHKAIEFF

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 – Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 – Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.5.1 – Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2 – Mise à jour du dossier.....	4
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés.....	4
Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.5 – Changement d'exploitant.....	4
Article 1.5.6 – Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 – Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations.....	5
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	5
CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	5
CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage.....	5
Article 2.3.1 – Propreté.....	5
Article 2.3.2 – Esthétique.....	6
CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus.....	6
CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents.....	6
CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
CHAPITRE 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	6
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations.....	7
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	7
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	7
Article 3.1.3 – Odeurs.....	7
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	7
 TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
 CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	8
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	8
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	8
 CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	8
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	8
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	8
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	8
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	9
 CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	9
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	9
Article 4.3.2 – Collecte des effluents	9
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	9
Article 4.3.4 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	10
Article 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
Article 4.3.5.1 – Conception.....	10
Article 4.3.5.2 – Aménagement des points de prélèvement.....	10
Article 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	11
Article 4.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	11
Article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	11
Article 4.3.9 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	11
Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	11
 TITRE 5 – DÉCHETS.....	12
 CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion.....	12
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	12
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	12
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets...12	12
Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.6 – Transport.....	13
Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement.....	13
 TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
 CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales.....	14
Article 6.1.1 – Aménagements.....	14

Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	14
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	14
CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques.....	14
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence.....	14
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit.....	15
CHAPITRE 6.3 – Vibrations.....	15
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
CHAPITRE 7.1 – Généralités.....	15
Article 7.1.1 – Localisation des risques.....	15
Article 7.1.2 – État des stocks de produits dangereux.....	15
Article 7.1.3 – Propreté de l'installation.....	15
Article 7.1.4 – Contrôle des accès.....	16
Article 7.1.5 – Circulation dans l'établissement.....	16
Article 7.1.6 – Étude de dangers.....	16
CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives.....	16
Article 7.2.1 – Comportement au feu.....	16
Article 7.2.2 – Chaufferie.....	16
Article 7.2.3 – Intervention des services de secours.....	16
Article 7.2.4 – Désenfumage.....	17
Article 7.2.5 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	17
CHAPITRE 7.3 – Dispositifs de prévention des accidents.....	17
Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	17
Article 7.3.2 – Installations électriques.....	17
Article 7.3.3 – Ventilation des locaux.....	18
Article 7.3.4 – Systèmes de détection incendie.....	18
CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles.....	18
Article 7.4.1 – Rétentions et confinement.....	18
CHAPITRE 7.5 – Dispositions d'exploitation.....	19
Article 7.5.1 – Surveillance de l'installation.....	19
Article 7.5.2 – Travaux.....	19
Article 7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements.....	19
Article 7.5.4 – Consignes d'exploitation.....	20
TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	20
CHAPITRE 8.1 – Programme de surveillance.....	20
Article 8.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	20
CHAPITRE 8.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	20
Article 8.2.1 – Autosurveillance des niveaux sonores.....	20
Article 8.2.2 – Autosurveillance des déchets.....	21

CHAPITRE 8.3 – Suivi et interprétation.....	21
Article 8.3.1 – Actions correctives.....	21
Article 8.3.2 – Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux.....	22
Article 8.3.3 – Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores.....	22
Article 8.3.4 – Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	21
TITRE 9 – NOTIFICATION, PUBLICITE ET EXECUTION.....	21
Article 9.1 – Délais et voies de recours.....	21
Article 9.2 – Publicité.....	22
Article 9.3 – Exécution.....	22
SOMMAIRE.....	23